

Ordonnance sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 2000

du 13 décembre 1999

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 4, al. 3, let. a, de la loi sur le tarif des douanes¹,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux importations, en 2000, des produits énumérés à l'art. 2 qui sont originaires de la Communauté européenne.

Art. 2 Contingents tarifaires

L'importation des produits suivants est exemptée de droits de douane dans les limites des contingents tarifaires fixés ci-dessous:

N° du tarif des douanes ²	Désignation de la marchandise	Quantités
0505.1090	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvet, autres que bruts, lavés	11 t net
2202.1000	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	32 millions l
2202.9090	Autres boissons non alcooliques	12 millions l
2402.2020	Cigarettes contenant du tabac, d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g	220 t net
2403.1000	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	90 t net

Art. 3 Droits de douane

Les droits de douane figurant dans l'annexe 1 de la loi sur le tarif des douanes (tarif général) sont perçus sur les importations.

Art. 4 Répartition des parts de contingent tarifaire

¹ L'autorité d'exécution selon l'article 9 répartit les parts de contingent tarifaire sur requête. L'ordre d'arrivée des requêtes est déterminant.

RS 632.422.0

¹ RS 632.10

² RS 632.10 annexe

² Les requêtes présentées le jour où un contingent tarifaire arrive à épuisement sont prises en considération proportionnellement à la quantité totale requise ce jour-là.

Art. 5 Présentation de la requête

Les requêtes doivent être soumises par écrit à l'autorité d'exécution, accompagnées de l'original des quittances douanières et des copies des déclarations douanières.

Art. 6 Restitution

Les droits à l'importation sont restitués par l'autorité d'exécution aux bénéficiaires des parts de contingent, à condition que ceux-ci lui présentent les preuves d'origine nécessaires.

Art. 7 Règles d'origine et coopération administrative

Les dispositions du protocole n° 3 du 19 décembre 1996³ annexé à l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne⁴ sont applicables.

Art. 8 Publication de l'épuisement des contingents tarifaires

L'autorité d'exécution publie périodiquement par des moyens électroniques l'état d'épuisement des contingents tarifaires.

Art. 9 Exécution

L'Administration fédérale des douanes est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2000⁵.

13 décembre 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

³ RS 0.632.401.3

⁴ RS.0.632.401

⁵ Mise en vigueur par décision présidentielle du 15 février 2000.